



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



académie  
Orléans-Tours  
direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Loir-et-Cher

Blois, le 06 février 2018

L'Inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services  
de l'Education nationale de Loir-et-Cher

à

Mesdames et Messieurs les enseignants  
des écoles de Loir-et-Cher  
s/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
De l'Education nationale

Division des écoles

Dossier suivi par  
Martine BOUE  
Tél. 02 34 03 90 25

Agnès BOURDILLEAU  
Tél. 02 34 03 90 38

Fax 02 34 03 90 45  
ce.de41  
@ac-orleans-tours.fr

1 avenue de la Butte  
CS 94317  
41043 Blois Cedex

Circulaire DE 01-2018

**Objet :** Demande de travail à temps partiel, de mi-temps pour raisons familiales et de réintégration à temps complet après temps partiel – Demande de disponibilité – année scolaire 2018-2019.

#### **Références :**

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié
- Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de services des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré.
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel dans les écoles

## **TEMPS PARTIEL**

La présente note de service a pour objet de fixer les modalités relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel fixées par les textes cités en référence.

### **I - PRINCIPES**

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit pour raisons familiales et le temps partiel sur autorisation :

#### **A – TEMPS PARTIEL DE DROIT**

Il est rappelé que le temps partiel est de droit pour les situations mentionnées ci-dessous mais que la quotité reste arrêtée dans l'intérêt du service.



2/5

- pour élever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption: l'autorisation de temps partiel est accordée pour l'année scolaire complète jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

En cas d'adoption, le temps partiel est accordé pour l'année scolaire complète jusqu'au troisième anniversaire de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge.

Au delà de la date anniversaire des 3 ans, les intéressé(e)s peuvent demander:

- une reprise d'activité à temps plein
  - ou un temps partiel sur autorisation
- dont ils sollicitent la quotité **deux mois avant la fin du temps partiel de droit.**

**Sans demande de leur part, ils seront placés automatiquement à temps partiel sur autorisation avec maintien de leur quotité, sauf pour les enseignants à 80% qui seront placés à 75% jusqu'à la fin de l'année scolaire.**

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

- en situation de handicap relevant des catégories suivantes conformément à l'article L323-3 du code du travail :

- travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie,
- victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle (incapacité permanente au moins égale à 10%),
- titulaire d'une pension, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité
- titulaire de la carte d'invalidité
- titulaire de l'allocation aux adultes handicapés.

-pour créer ou reprendre une entreprise.

L'article 21 de la loi 2007-148 du 02 février 2007 stipule que la durée maximale de ce service est de deux ans et peut être prolongée d'un an au maximum.

REMARQUES :

**Le temps partiel de droit est accordé pour une période correspondant à la durée de l'année scolaire. La demande doit donc être renouvelée chaque année.**

- **En cours d'année**, le temps partiel de droit ne peut être accordé que dans les conditions suivantes :

- dès l'issue d'un congé pour maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé paternité ou d'un congé parental,
- après la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté
- lors de la survenance de situations dans lesquelles il est prévu d'attribuer un temps partiel pour donner des soins.

**La demande doit alors être présentée deux mois avant la date de début du temps partiel.**

## **B – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

Les enseignants du premier degré peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, **sous réserve des nécessités de service, c'est à dire de l'organisation du travail et de l'équilibre postes-personnes dans le département.** Compte tenu de ces contraintes, les demandes doivent être motivées par courrier joint.

**Lorsqu'elle est accordée, l'autorisation est valable au titre de l'année scolaire et débute donc obligatoirement le 1<sup>er</sup> septembre. La demande doit être renouvelée chaque année.**

Les enseignants dont la quotité de temps partiel n'est pas compatible avec l'organisation du service ou pour lesquels un refus de temps partiel est envisagé seront reçus par leur IEN.



## **2-QUOTITE de 80%, RESERVEE AU TEMPS PARTIEL DE DROIT.**

La quotité de 80% ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journée. Elle n'est donc accessible que **sous réserve des nécessités de service** et nécessairement organisée dans un cadre annuel.

Il m'appartient d'examiner au cas par cas les conditions de mise en œuvre d'un tel aménagement.

4/5

Les enseignants sollicitant un 80% sont invités à adresser à leur Inspecteur de circonscription une demande séparée dans les délais impartis. Ce courrier comportera nécessairement l'organisation de travail souhaitée en cas d'impossibilité d'aménagement du 80%.

Les enseignants seront reçus en entretien par l'Inspecteur de la circonscription en cas de refus de la quotité sollicitée. Ils examineront ensemble les conditions et aménagement de la demande de temps partiel de droit dans le cadre de l'intérêt du service.

**Le temps partiel à 80% s'organise de la manière suivante :**

- **75 % correspondant à la libération d'1 journée entière d'enseignement et d'un mercredi sur quatre (1 journée pour les écoles à 8 demi-journées).**
- **5 % en qualité de ZIL.**

**Les journées dues seront prévues dès la rentrée selon un calendrier communiqué par l'Inspecteur de circonscription pour des missions de remplacement accomplies au sein de la circonscription.**

**Le service complémentaire annuel des activités pédagogiques complémentaires est de 87 heures (108 heures x 80%).**

Pour faire valoir une situation sociale nécessitant une attention particulière, il est nécessaire de prendre l'attache du Service social de la DSDEN 41 (Mme Lasne au 02.34.03.90.47) dans les meilleurs délais.

### **3 – TEMPS PARTIEL ANNUALISE :**

La possibilité d'effectuer un service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte aux enseignants du premier degré remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit comme au temps partiel sur autorisation.

En raison de l'organisation des remplacements et de la nécessaire continuité du service, la seule quotité autorisée concernant le temps partiel annualisé sera de 50% sous réserve toutefois que les regroupements de service se révèlent possibles.

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes à nombre de semaines équivalentes (1<sup>ère</sup> période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 à janvier 2019 ; 2<sup>ème</sup> période de février 2019 à juillet 2019).

### **4 – TRAVAIL A TEMPS PARTIEL ET FONCTIONS PARTICULIERES**

Au regard des nécessités et de la continuité du fonctionnement du service, certaines fonctions particulières semblent difficilement compatibles avec une quotité autre qu'à temps complet. Les postes suivants sont concernés:

Conseiller pédagogique, psychologue scolaire, ZIL REP +, PDMQDC, Maître formateur, Enseignant référent, professeur coordonnateur d'ULIS.

Pour les directeurs d'école, il m'appartient, avant de les autoriser à exercer leurs fonctions à temps partiel, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

## II- MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL



### 1-ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL PROPOSEE :

3/5

Conformément à l'article 1-5 alinéa 1 du décret 82-624 du 20 juillet 1982, l'aménagement des quotités de travail doit permettre d'obtenir un service comprenant un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie par l'agent.

A) Service d'enseignement dans le cadre d'une semaine de 4,5 jours :

Compte tenu de l'organisation du service d'enseignement sur 9 demi-journées, les possibilités de répartition des demi-journées libérées pour l'année scolaire 2018-2019 pourraient être principalement les suivantes :

- libération de **2 journées entières et 1 mercredi sur 2 libéré** (en fonction des horaires de l'école, cette organisation correspond approximativement à une quotité de travail de **50%**) ;
- libération **d'1 journée entière et 1 mercredi sur 4** (en fonction des horaires de l'école, cette organisation correspond approximativement à une quotité de travail de **75%**) ;
- libération **d'1 journée entière** (en fonction des horaires de l'école, cette organisation correspond approximativement à une quotité de travail de **78%**);

Les demandes de temps partiel feront l'objet d'une étude individualisée, en concertation avec les Inspecteurs de circonscription, notamment dans l'éventualité où les journées scolaires auraient une durée inégale.

La détermination de la quotité du service à temps partiel sera calculée en **rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, compte tenu de l'organisation de la semaine scolaire pour chaque école, au service d'enseignement de 24 heures** pour un temps plein.

Le calcul du temps de travail ainsi défini s'appliquera également au service annuel des 108 heures.

#### REMARQUE :

Dans les écoles où les enseignements hebdomadaires sont répartis sur huit demi-journées (régime dérogatoire du décret 2014-457 du 7 mai 2014), la quotité de temps partiel retenue sera la suivante :

- 6 demi-journées travaillées : quotité de temps partiel : 75% ;
- 4 demi-journées travaillées : quotité de temps partiel : 50%.

B) Service d'enseignement dans le cadre d'une semaine de 4 jours :

L'organisation du service d'enseignement sur 4 jours permet de proposer les quotités suivantes :

- libération de **2 journées entières, soit une quotité de travail de 50%** ;
- libération **d'1 journée entière, soit une quotité de travail de 75%**.

**L'enseignant ne choisit donc pas une quotité particulière mais une organisation de libération de temps de travail citée ci-dessus.**

## **5- SURCOTISATION**

### **5-1- surcotisation en cas de temps partiel**



Pour améliorer sa durée de liquidation lorsque l'on est à temps partiel sur autorisation, les fonctionnaires stagiaires ou titulaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon, et indice travaillant à temps plein.

Cette possibilité est limitée au seul temps partiel sur autorisation et le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.

5/5

### **5-2- en cas de temps partiel pour élever un enfant né ou adopté après le 1<sup>er</sup> janvier 2004**

Le fonctionnaire qui bénéficiera d'un temps partiel pour raisons familiales verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pensions. Il n'y a donc pas lieu de surcotiser.

Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

## **6 – REINTEGRATION A TEMPS COMPLET APRES TEMPS PARTIEL :**

Les personnels qui ont travaillé à temps partiel pendant l'année scolaire 2017-2018 et qui souhaitent réintégrer à temps complet au 1<sup>er</sup> septembre 2018 doivent impérativement en formuler la demande à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1.

**Qu'il s'agisse d'une première demande, d'un renouvellement ou d'une demande de réintégration, l'imprimé dûment complété et signé, devra être retourné à votre Inspecteur de circonscription au plus tard le 14 mars 2018. Cet imprimé avec l'avis de l'IEP devra être transmis à la DSDEN 41 avant le 30 mars 2018.**

## **7 – CUMUL D'ACTIVITES**

La loi 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique a supprimé les restrictions aux possibilités de cumul qui s'imposaient auparavant aux agents à temps partiel.

Néanmoins, le principe fondamental d'exclusivité est réaffirmé. Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées dans l'administration qui les emploie. De ce fait, les activités pouvant être exercées en plus des activités principales obéissent à un strict régime de dérogations, selon les termes du décret 2007-658 du 2 mai 2007 et de la circulaire n° 2157 du 11 mars 2008.

## **DISPONIBILITE**

Les enseignants des écoles qui souhaitent demander à la rentrée scolaire 2018 **une mise en disponibilité sans traitement** (première demande ou renouvellement) accordée pour une période correspondant à une année scolaire doivent faire parvenir directement à la DSDEN 41 (Division des Ecoles) leur demande établie sur papier libre pour:

**le 30 mars 2018**, délai de rigueur

Valérie BAGLIN-LE GOFF

